



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Quatre-vingt-sixième session

Genève, 30 mai-2 juin 2022

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Véhicules légers : Règlements ONU n^{os} 68 (Mesure de la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs), 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M₁ et N₁), 101 (Émissions de CO₂/consommation de carburant), 103 (Dispositifs antipollution de remplacement) et 154 (Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP))**Proposition de nouveau complément aux séries 05, 06 et 07
d'amendements au Règlement ONU n^o 83 (Émissions
polluantes des véhicules des catégories M₁ et N₁)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à corriger, dans les séries 05, 06 et 07 d'amendements au Règlement ONU n^o 83, la formule de récurrence utilisée dans le cadre de la procédure de contrôle de la conformité de la production. En outre, le présent document harmonise le certificat d'homologation de type des séries 06 et 07 d'amendements au Règlement ONU n^o 83 avec les modifications récentes apportées au Règlement ONU n^o 24. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20,76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Dans les séries 05, 06 et 07 d'amendements

Paragraphe 6 de l'appendice 2, lire :

« 6. Remarques

Les formules de récurrence suivantes sont utiles pour calculer les valeurs successives de la variable d'essai :

$$\begin{aligned}\bar{d}_n &= \left(1 - \frac{1}{n}\right) \bar{d}_{n-1} + \frac{1}{n} d_n \\ v_n^2 &= \left(1 - \frac{1}{n}\right) v_{n-1}^2 + \frac{\left[\bar{d}_n - d_n\right]^2}{n-1} \\ v_n^2 &= \left(1 - \frac{1}{n}\right) v_{n-1}^2 + \frac{(\bar{d}_n - d_n)^2}{n-1} \\ &(n = 2, 3, \dots ; \bar{d}_1 = d_1 ; v_1 = 0)\end{aligned}$$

... »

Dans la série 07 d'amendements

Paragraphe 2.4 de l'annexe 2, lire :

« 2.4 Résultats de l'essai de mesure de l'opacité des fumées^{1, 6}

2.4.1 En régimes stabilisés: voir le numéro du rapport d'essai du service technique **(le cas échéant)** :

2.4.2 Essais en accélération libre

2.4.2.1 Valeur mesurée du coefficient d'absorption **(le cas échéant)** : m⁻¹

2.4.2.2 Valeur corrigée du coefficient d'absorption : m⁻¹

2.4.2.3 Emplacement du symbole du coefficient d'absorption sur le véhicule :

⁶ ~~L'essai de mesure~~ **Les valeurs** d'opacité des fumées **sont celles obtenues** ~~doit être réalisé~~ selon les dispositions énoncées dans le Règlement n° 24. ».

Dans la série 06 d'amendements

Paragraphe 2.4 de l'annexe 2, lire :

« 2.4 Résultats de l'essai de mesure de l'opacité des fumées^{e, 2}

2.4.1 En régimes stabilisés : voir le numéro du rapport d'essai du service technique **(le cas échéant)** :

2.4.2 Essais en accélération libre

2.4.2.1 Valeur mesurée du coefficient d'absorption **(le cas échéant)** : m⁻¹

2.4.2.2 Valeur corrigée du coefficient d'absorption : m⁻¹

2.4.2.3 Emplacement du symbole du coefficient d'absorption sur le véhicule :

^e ~~L'essai de mesure~~ **Les valeurs** d'opacité des fumées **sont celles obtenues** ~~doit être réalisé~~ selon les dispositions énoncées dans le Règlement n° 24.

II. Justification

1. La présente proposition corrige la formule de récurrence V_n du paragraphe 6 de l'appendice 2 des séries 05, 06 et 07 d'amendements au Règlement ONU n° 83.
2. Elle harmonise le certificat d'homologation de type des séries 06 et 07 d'amendements au Règlement ONU n° 83 avec les modifications récentes apportées au Règlement ONU n° 24.

Note : Il semblerait que l'appel de note de la note de bas de page qui fait l'objet de la présente proposition varie selon les séries d'amendements et la langue. Seul le texte de cette note doit être modifié.
